

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES
(Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 202

présenté par
M. Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

« La Poste est habilitée à nouer des partenariats avec différentes institutions bancaires, afin de diversifier la gamme des produits financiers offerts à ses usagers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à La Poste de diversifier ses produits financiers, afin de ne pas perdre une partie de sa clientèle actuelle, soucieuse de bénéficier de prestations financières telles que les prêts à la consommation.